

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

LOTS N°2 :

Responsabilité civile- dommages causés à autrui - défense et recours

(CCP N° pref60-assurances du 1^{er} juillet 2016)

<i>Pouvoir adjudicateur</i>
Ministère de l'Intérieur Préfecture de l'Oise

<i>Mandataire</i>
Le Secrétaire Général par délégation

<i>Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)</i>
Le Secrétaire Général par délégation

<i>Objet du marché</i>
Marché des assurances – Lot n°2 : Responsabilité civile- dommages causés à autrui - défense et recours.

<i>Remise des offres</i>
Date limite de réception : 20 mai 2016

Le présent CCP comporte 4 annexes :

1. Antécédents du risque,
2. Fiche de tarification,
3. Engagement en matière de gestion,
4. État du patrimoine.

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1 Objet du marché	2
1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	2
1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.....	2
1.2.2 Notification des décisions.....	3
1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....	3
1.3 Point de départ du délai d'exécution.....	3
1.4 Décomposition en tranches et en lots.....	3
1.5 Autres mesures.....	3
1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	4
1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	4
2 GARANTIES.....	5
2.1 Objet de la garantie.....	5
2.2 Étendue de la garantie.....	5
2.3 Montant des garanties et franchises.....	6
2.3.1 Montant des garanties.....	6
2.3.2 Montant des franchises.....	6
2.3.2.1 Solution de base.....	7
2.3.2.2 Solution alternative.....	7
2.4 Dispositions particulières au contrat.....	7
2.4.1 Sinistres.....	7
2.4.2 Garantie en excédent ou à défaut.....	7
2.4.3 Renonciation en général.....	7
2.4.4 Responsabilités des régisseurs : limitée par sinistre à 10 000 €, par an à 20 000 €.....	7
2.4.5 Objets confiés : limitée par sinistre à 30 000 €, par an à 70 000 €,.....	7
2.4.6 Organismes de représentation du personnel.....	8
2.4.7 Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.....	8
2.4.8 Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre.....	8
2.4.9 Responsabilité civile véhicules réquisitionnés.....	9
2.4.10 Garantie « faute inexcusable » ou « faute intentionnelle ».....	9
2.4.11 Garantie des recours de l'État en réparation de préjudices subis par son personnel.....	10
2.4.12 Conventions de transfert de responsabilité	10
2.4.13 Organismes de représentation du personnel	10
2.4.14 Défense pénale et recours.....	10
2.4.15 Dommages subis par les agents.....	11
2.4.16 Garantie « atteintes accidentelles à l'environnement ».....	11
2.4.17 Garantie « locaux occasionnels d'activités ».....	11
2.4.18 Conditions générales des garanties et les exclusions	11
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
3.1 Pièces particulières.....	11
3.2 Pièces générales.....	12

4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	12
4.1 Contenu des prix	12
4.2 Variation dans les prix.....	12
4.3 Éléments de détermination du risque et de l’assiette de cotisations.....	12
4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	13
5 DELAI D'EXECUTION.....	13
6 PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ.....	13
6.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	13
6.2 Prise en charge et restitution des installations	14
7 RESILIATION.....	14
8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	15
Annexe 1 : Antécédents du risque.....	16
Annexe 2 : Fiche de tarification.....	17
Annexe 3 : Engagement en matière de gestion.....	18
Annexe 4 : État du patrimoine.....	19

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La passation d'un marché en vue de souscrire les contrats assurances suivant :

- lot 1 : dommage aux biens et risques annexes,
- lot 2 : responsabilité civile - dommages causés à autrui - défense et recours.

Les lieux d'exécution des prestations sont tous les sites relevant de la Préfecture de l'Oise.

1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 25 du CCAG).
2. Le Chef du Bureau de l'Immobilier et de la Logistique ou de son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
- a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 23 et 24 du CCAG).

1.2.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Sans objet

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG :

- Effet du contrat : 01/07/2016 à 0h00,
- Durée de contrat : 24 mois renouvelable 2 fois 12 mois par reconduction expresse,
- Terme du contrat : 30/06/2017 à 24h00.

1.4 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 2 : Responsabilité civile – Dommages causés à autrui – Défense et recours

1.5 Autres mesures

1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

2 GARANTIES

2.1 Objet de la garantie

La garantie préviendra la préfecture contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir par application des dispositions du Code Civil, du Code Rural ou des règles de droit administratif, communautaire ou européen ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

L'assureur garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la préfecture par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres préfectures, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchés ou qui apportent bénévolement leur concours à la préfecture.

2.2 Étendue de la garantie

La garantie est acquise :

- du fait des personnes au service de la préfecture et notamment :
 - les membres du corps préfectoral,
 - les agents placés sous l'autorité de la préfecture, dans l'exercice de leurs fonctions,
 - tout civil requis par la préfecture pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visés au Code générale des collectivités territoriales,
 - les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public,
 - les personnes non rémunérées directement par la préfecture,
 - les personnes dont la préfecture a la garde à quelque titre que ce soit,
- du fait des biens dont la préfecture a la propriété, la garde ou l'usage et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, embarcations et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- du fait des activités de la préfecture et de tous les services y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

2.3 Montant des garanties et franchises

2.3.1 Montant des garanties

Les valeurs indiquées sont comprises au premier risque.

Les montants indiqués sont mentionnés par sinistre sauf dispositions contraires.

LES GARANTIES	MONTANT MINIMUM DE LA GARANTIE*
Dommages corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €
Dommages corporels :	7 500 000 €
dont faute inexcusable de l'employeur	300 000 € par victime / 1 500 000 € par an
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Dommages causés aux biens confiés	30 000 € par sinistre / 75 000 € par an
Défense et recours**	75 000 €
Garantie de recours et de défense pénale**	30 000 €
Locaux d'occasionnels d'activité	750 000 €
Dommages subis par les agents	20 000 € par sinistreet par an
RC après travaux ou après livraison	1 500 000 € parsinistre et par an
Compétences transférées	1 500 000 €
Intoxication alimentaire	300 000 € par victime / 1 500 000 € par an

(*) Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties « fautes inexcusable de l'employeur », « atteintes accidentelles à l'environnement » et « dommages immatériels non consécutifs » où les garanties s'entendent par année d'assurance.

(**) Sans franchise, ni seuil d'intervention

2.3.2 Montant des franchises

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

Si plusieurs franchises sont applicables à des dommages résultant d'un même événement, seule la franchise du fait générateur sera appliquée.

2.3.2.1 Solution de base

Sans franchise générale : complétez la fiche tarifaire

2.3.2.2 Solution alternative

Avec franchise générale à proposer sauf pour les garanties :

- « défense et recours »,
- « garantie de recours et de défense pénale »

Complétez la fiche tarifaire.

2.4 Dispositions particulières au contrat

Ces clauses ont pour objet de spécifier les particularités concernant notamment la gestion des sinistres en responsabilité civile.

On entend par sinistre les réclamations survenant pendant la période de validité du contrat d'assurance.

2.4.1 Sinistres

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 1 mois, à compter de la connaissance de ceux-ci par les services de la préfecture.

2.4.2 Garantie en excédent ou à défaut

Toutefois si les réclamations ont pour origine des dommages survenus avant la date d'effet du contrat et inconnus du service assurance du souscripteur, la garantie interviendra en excédent ou à défaut de garanties de tout contrat souscrit antérieurement.

Application du contrat en complément et à défaut mais dans le respect des jurisprudences de la Cour de Cassation de 1990 (6 arrêts le même jour).

2.4.3 Renonciation en général

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et exerçant une activité pour le compte de la préfecture sauf si ces personnes physiques ou morales sont assurées.

2.4.4 Responsabilités des régisseurs : 10 000€ par sinistre, 20 000€ par an.

Le contrat garantit la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de la préfecture que d'autrui. Cette garantie ne fait pas obstacle aux obligations auxquelles doivent satisfaire les régisseurs : la présente garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise de présent contrat.

2.4.5 Objets confiés : limitée par sinistre à 30 000 €, par an à 70 000€,

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le préfet en raison de dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

La garantie couvre à la fois la responsabilité civile de la préfecture du fait de dommages matériels et de dommages immatériels.

Ces objets peuvent être des biens nécessaires à l'activité de la préfecture comme par exemple des meubles meublants, des matériels informatiques, conteneurs, timbres fiscaux confiés par les administrés ou autres ...mais ils peuvent également être constitués par des œuvres d'art.

2.4.6 Organismes de représentation du personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités qu'ils peuvent organiser.

2.4.7 Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil,
- en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « automobile » par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclues de la garantie :

- la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré,
- la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés.

2.4.8 Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil,
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :
 - faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré,
 - empêchant l'exécution des travaux,
 - s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

2.4.9 Responsabilité civile véhicules réquisitionnés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés au Code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « assuré » non seulement la préfecture ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la préfecture, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exercera à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des assurances pour l'assurance « automobile » obligatoire.

2.4.10 Garantie « faute inexcusable » ou « faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique :

- 1) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont il serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.
 - b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L.452-1 à 4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- 2) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

2.4.11 Garantie des recours de l'État en réparation de préjudices subis par son personnel

La garantie est étendue aux recours que l'État pourrait exercer en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civiles de l'État et de certaines autres personnes publiques, en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'État prêtant leurs concours pour l'exécution d'un service de police.

2.4.12 Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenus entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- a) l'État ;
- b) l'Armée ;
- c) les administrations, préfetures locales, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers tels que, en France :
 - S.N.C.F. - R.F.F. - La Poste
 - E.D.F. - G.D.F. - France Télécom,
 - D.D.T. - D.D.C.S ...
- d) les sociétés de location et de crédit-bail ;
- e) les organisateurs de foires et expositions ;
- f) les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- g) les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

2.4.13 Organismes de représentation du personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

2.4.14 Défense pénale et recours

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

- À défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré.
- À réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécutions de jugements.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

À défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance de président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

2.4.15 Dommages subis par les agents

- a) La garantie est acquise pour les dommages subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions pour autant qu'ils engagent la responsabilité de la préfecture.
- b) La garantie est acquise dans les cas où la responsabilité de la préfecture ne serait pas engagée :
 - pour les dommages matériels ;
 - pour les dommages immatériels consécutifs.

2.4.16 Garantie « atteintes accidentelles à l'environnement »

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

2.4.17 Garantie « locaux occasionnels d'activités »

La garantie est étendue pour les dommages aux locaux occasionnels d'activités.

2.4.18 Que l'assureur s'engage, à joindre à l'acte d'engagement les conditions générales des garanties et les exclusions s'y rapportant

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- le relevé des sinistres subis lors des 5 années précédentes,
- la fiche de tarification,
- l'engagement en matière de gestion,
- l'état du patrimoine.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini dans l'acte d'engagement, soit le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR ECEM0816423A).

4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la fiche de tarification.

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG.

La périodicité des règlements sera annuelle à terme à échoir.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le service facturier (DDFiP).

4.2 Variation dans les prix

Indexation : Néant

4.3 Éléments de détermination du risque et de l'assiette de cotisations

Nombre d'agents en poste au 01/01/2015 : 358

Masse salariale 2015 : 6 575 602 € brut

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

Présentation du parc immobilier : cf. annexe 4

4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

5 DELAI D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est dérogé aux dispositions du 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

6 PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

6.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

6.2 Prise en charge et restitution des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

7 RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 et 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint.

L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.

En cas d'aggravation du risque et nonobstant toutes autres dispositions prévues par le Code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur sa position (résiliation / majoration...). Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.

Tout préavis imposé au souscripteur inférieur à 6 mois sera éliminatoire, l'offre étant alors considérée irrégulière, car non compatible avec les impératifs liés à la remise en concurrence des marchés.

Il est convenu qu'en cas de contestation, pendant la durée du contrat, sur l'application du contrat d'assurance, ou du cahier des clauses particulières, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportés aux articles suivants du CCAG :

- L'article 1-3 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG,
- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG,
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 13.1 du CCAG,
- L'article 7 du CCP déroge à l'article 32.2 du CCAG.

Annexe 1 : Antécédents du risque

Liste des sinistres sur le contrat '**Responsabilité Civile**' de **PREFECTURE DE L'OISE**

Police N° **086680 / S**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2011 au 31/03/2016

Edition du 21/04/2016

Numéro de sinistre	Référence Sociétaire	Date du sinistre	Date d'ouverture	Type de sinistre	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
2011146281R	SINISTRE RC DU 26/05/2011	26/05/2011	01/06/2011	Rc Mat.		22/02/2012
2013130953T	ACCIDENT GENEVIÈVE HOEPPE	15/04/2013	17/04/2013	Rc Mat.	53,92	29/04/2013
2014149990S	SINISTRE BRIS DE GLACE VH PERS	13/06/2014	13/06/2014	Rc Mat.	642,43	25/08/2014
2015203756Q	SINISTRE EXERCICE NRBC DU 29/0	29/09/2015	06/11/2015	Rc Mat.	67,75	29/12/2015
2016103067C	MUR SEPARATIF RESIDENCE	12/01/2016	21/01/2016	Recours seul	1.800,00	.
TOTAUX					2.564,10	

page 1

5 sinistre(s) déclaré(s) sur 63 mois

Annexe 2 : Fiche de tarification

Solution de base		
Responsabilité civile – Sans franchise générale		
Assiette de cotisations :		
	EN CHIFFRE	EN LETTRES
TAUX HT		
TAUX TTC		
Cotisation annuelle TTC Provisionnelle		

Solution alternative		
Responsabilité civile – Avec franchise générale		
Détail des franchises :		
Assiette de cotisations :		
	EN CHIFFRE	EN LETTRES
TAUX HT		
TAUX TTC		
Cotisation annuelle TTC Provisionnelle		

Fait à, le
Cachet, signature et qualité

Annexe 3 : Engagement en matière de gestion

QUESTIONS	Réponse	Qui assume l'engagement ? <i>(cocher la case correspondante)</i>	
		Candidat	Mandataire
GESTION DU CONTRAT			
Fourniture d'attestations sous 72 h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Transmission des avenants en moins de 30 jours ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
GESTION DES SINISTRES			
Réponses aux questions concernant l'avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Possibilité de libre choix de l'avocat en charge du dossier ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, un barème de remboursement est-il imposé pour les honoraires ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Désignation d'un expert sous 72h ouvrées à compter de la réception de la déclaration de sinistre ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les rapports rédigés par l'expert désigné par l'assureur sont-ils remis au souscripteur ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Les mémoires rédigés sont-ils remis au souscripteur pour avis ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
MOYENS MIS A DISPOSITION			
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Fait à, le
Cachet, signature et qualité

Annexe 4 : État du patrimoine

SITE	ADRESSE	CONSTRUCTION	COUVERTURE	CLOTURE	NOMBRE ETAGES	DESTINATION	STATUT	SHON en m²	ANTI-INTRUSION		INCENDIE					TYPE DE CHAUFFAGE	
									ANTI-INTRUSION	VIDEO-SURVEILLANCE	ALARMES	DECLENCHEURS MANUELS	NOMBRE EXTINCTEURS	DETECTEUR DE FUMEE	DESENFUMAGE		CONSIGNES INCENDIE
Préfecture de l'Oise Site Saint-Quentin ERP5	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises et tuiles plates	mur et grillage	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	Services administratifs + garages	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	9 466	Borne Infrarouge + contrôle d'accès par d'icodes + lecteur de badge	OUI extérieure	OUI SSI adressable	OUI	116	OUI	OUI manuel	OUI	2 chaudières gaz de ville + 1 sous-station avec contrat de maintenance
Résidence du Préfet	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence stagiaire ENA	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	RDC étage 1 étage 2	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Logement astreinte	1 place de la préfecture 60000 BEAUVAIS	pierres et briques rouges	ardoises	mur et grillage	RDC étage 1 étage 2	logement					NON	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du Secrétaire Général	39 rue de Savignies 60000 BEAUVAIS	briques rouges	zinc et ardoises	mur	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	827	intérieur	NON	NON	NON	9	OUI	NON	NON	1 chaudière fioul
Résidence du Directeur de Cabinet	13 rue Bossuet 60000 BEAUVAIS	briques rouges	zinc et ardoises	mur	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles	logement	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	852	intérieur	NON	NON	NON	7	OUI	NON	NON	1 chaudière fioul
Préfecture de l'Oise Espace Europe ERP5	Avenue de l'Europe 60000 BEAUVAIS	pierres et ciment	toit terrasse : gravillons sur ciment + isolation thermique et étanchéité	néant	Sous-sol RDC étage 1 étage 2 étage 3	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 687	alarme reliée au commissaria t + contrôle d'accès par d'icodes + lecteurs de badge	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	53	OUI	OUI manuel	OUI	2 chaudières gaz de ville + 1 sous-station avec contrat de maintenance

Annexe 4 : État du patrimoine (suite)

SITE	ADRESSE	CONSTRUCTION	COUVERTURE	CLOTURE	NOMBRE ETAGES	DESTINATION	STATUT	SHON en m²	ANTI-INTRUSION		INCENDIE					TYPE DE CHAUFFAGE	
									ANTI-INTRUSION	VIDEO-SURVEILLANCE	ALARMES	DECLENCHEURS MANUELS	NOMBRE EXTINGUEURS	DETECTEUR DE FUMEE	DESENFUMAGE		CONSIGNES INCENDIE
Sous-préfecture de Clermont ERP5	6 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	Sous-sol RDC étage 1 combles	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 140	alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	20	OUI	NON	OUI	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	6 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	cavel RDC étage 1 combles	logement + garages	OUI extérieur			OUI	NON	OUI		NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance	
Logement du concierge	4 rue Georges Fleury 60600 CLERMONT	pierres	tuiles plates	mur	cave RDC étage 1	logement	propriétaire			OUI extérieur	OUI	NON		OUI	NON	NON	1 chaudière gaz de ville avec contrat de maintenance
Sous-préfecture de Compiègne ERP5	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	Bâtiment principal : sous-sol RDC étage 1 étage 2 combles Bâtiment annexe : RDC étage 1 combles	Services administratifs	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 153	Borne infrarouge + alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	25	OUI	NON	OUI	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	sous-sol RDC étage 1 étage 2	logement	OUI extérieur			NON	NON	OUI		NON	NON		
Logement du concierge	21 rue Eugène Jacquet 60200 COMPIEGNE	pierres	zinc et ardoises	mur	RDC	logement	OUI extérieur			NON	NON	OUI		NON	NON		
sous-préfecture de Senlis ERP5	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	sous-sol RDC étage 1 étage 2	Services administratifs + garage	occupant à titre gratuit : mise à disposition du conseil départemental 60	2 074	alarme reliée à la gendarmerie + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	34	OUI	NON	OUI	2 chaudières gaz de ville avec contrat de maintenance
Résidence du sous-préfet	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	RDC étage 1 étage 2	logement	OUI				OUI	OUI		NON	NON		
Logement du concierge	3 place Gérard de Nerval 60300 SENLIS	pierres	ardoises et tuiles	mur	RDC	logement	OUI				OUI	OUI		NON	NON		
Antenne de Creil ERP5	11 place du Faubourg 60100 CREIL	RDC d'un immeuble en béton	Néant	néant - immeuble	RDC	Services administratifs	propriétaire	370	alarme reliée au commissariat + contrôle d'accès par digicodes	OUI intérieur et extérieur	OUI	OUI	9	OUI	NON	OUI	Ventilation Réversible Climatisation avec contrat de maintenance
								Superficie totale en m² :	20 569								